



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-122

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2022-07-25-00003 - Arrêté fin de suspension de l'espace de jeux du camping "Whaka Lodge" à Seissan (2 pages) Page 3

## **DDT / Service eau et risques**

32-2022-07-25-00004 - AIP Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2022 (4 pages) Page 6

## **DDT / Service territoire et patrimoines**

32-2022-07-25-00007 - Arrêté fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers (5 pages) Page 11

32-2022-07-25-00008 - Arrêté fixant le plan de chasse lièvre brun pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers (2 pages) Page 17

32-2022-07-25-00009 - Arrêté portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (2 pages) Page 20

32-2022-07-25-00010 - Arrêté portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (2 pages) Page 23

DDETS-PP

32-2022-07-25-00003

Arrêté fin de suspension de l'espace de jeux du  
camping "Whaka Lodge" à Seissan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes**

**ARRÊTÉ N°**

**abrogeant l'arrêté n°32-2022-07-08-00016 de suspension de la prestation de l'espace de  
jeux du camping "Whaka Lodge"  
sis à Domaine des Lacs de Gascogne 32260 Seissan  
Exploité par Madame Nathalie BEERNAERT  
Siret: 88085833700012**

---

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Consommation et notamment l'article L.421-3 et les articles L.511-3, L.511-14 et L521-20 ;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-08-00016 en date du 8 juillet 2022 prononçant la suspension de la prestation de l'espace de jeux du camping « Whaka Lodge » sis à Domaine des Lacs de Gascogne 32260 Seissan et exploité par Madame Nathalie BEERNAERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-18-00001 en date du 18 juillet 2022 prononçant la modification de l'arrêté n°32-2022-07-08-00016 de suspension de la prestation de l'espace de jeux du camping « Whaka Lodge » sis à Domaine des Lacs de Gascogne 32260 Seissan et exploité par Madame Nathalie BEERNAERT ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.421-3 du Code de la Consommation, les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

CONSIDÉRANT la réception enregistrée sous le numéro A-2022-341, le 21 juillet 2022, du rapport provisoire favorable de vérification de matériel forain réalisé le 20 juillet 2022 par Monsieur Eugène Campagnaro, professionnel agréé par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la réception enregistrée sous le numéro A-2022-342, le 25 juillet 2022, du rapport de contrôle technique en référence à la réglementation « matériels forains itinérants » réalisé le 20 juillet 2022 par Monsieur Eugène Campagnaro, professionnel agréé par le ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de M. Stéphane GUIGUET Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté modifié n° 32-2022-07-08-00016 portant suspension de la prestation de services relative à l'espace dédié au jeu, destiné aux enfants de 3 à 12 ans, de l'établissement « Le Whaka Lodge », sis Domaine des Lacs de Gascogne à 32260 Seissan exploité par Madame Nathalie BEERNAERT Siret: 88085833700012, est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

### Article 3

Monsieur le Préfet du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Mme BEERNAERT Nathalie.

Auch, le 25 juillet 2022

Le Préfet

XAVIER  
BRUNETIERE  
1282079



Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079  
ND : C=FR, O=MINISTÈRE INTERIEUR, OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282079,  
G=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE  
1282079  
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement  
valable  
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici  
Date : 25-07-2022 20:13:34  
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé Mr le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

---

DDT

32-2022-07-25-00004

AIP Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'été 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision  
de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2022-06-13-00005  
modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers, pour l'étiage 2022**

<b>Le préfet du Gers</b> <b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>La préfète des Landes,</b> <b>Chevalier de la Légion d'honneur,</b> <b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</b>
--	--

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 22 juillet 2022 ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Définitions et objet**

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes dans les retenues.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

En dessous des volumes définis dans l'article 2, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurées.

### **ARTICLE 2 – Détermination des volumes de gestion**

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 69 590 m<sup>3</sup>
- retenue de Bourges : 62 033 m<sup>3</sup>
- retenue de Maribot : 97 148 m<sup>3</sup>

Sur le bassin-versant de la Douze

- retenue de St Jean : 197 313 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 : Contrôles- sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

## ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Les secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes,  
Les sous-préfetures du Gers et des Landes  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,  
Les maires des communes du Gers et des Landes,  
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,  
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 JUIL. 2022**

Mont de Marsan

Le préfet

La préfète



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour

GERS
Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUJAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUET MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE
POUYDRAGUIN
SAINT PIERRE D'AUBEZIES
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

LANDES
Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC

DDT

32-2022-07-25-00007

Arrêté fixant le plan de chasse faisan et les plans  
de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge,  
pour la campagne 2022/2023 dans le  
département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

## **ARRÊTÉ**

**fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,  
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,  
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,  
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse faisan et un plan de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers,  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2022,  
Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge et le plan de chasse faisan ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,  
Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,  
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 1<sup>er</sup> – Plan de chasse faisán comun**

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- Aussos
- Bézus-Bajon
- Gaujan
- Jegun
- La Romieu en partie (voir carte en annexe au présent arrêté)
- Lagarde-Firmarcon
- Larroque-Engalin
- Marsolan
- Monties
- Saint Lary
- Sarcos
- Sère

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2022.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

## **Article 2 - Plan de gestion cynégétique du faisán comun :**

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Tir de l'espèce faisán interdit sur les communes de :**
  - Beccas,
  - Saint-Christaud
  - Saint-Martin-de-Goyne,
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisán par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Antras,
  - Barcelonne-du-Gers,
  - Montégut-Arros
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisáns par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Nogaroulet,
  - Ponsampère,
  - Saint-Blancard,
  - Sainte-Christie-d'Armagnac,
  - Sainte-Mère,
  - Saint-Mézard,
  - Biran et Le Brouilh-Monbert, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
  - Peyrusse-vieille, Gazax et Baccarisse, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes

- **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Aux-Aussat
  - Beaupuy
  - Berdoues
  - Castéra-Lectourois
  - Caupenne-d'Armagnac,
  - Corneillan
  - Faget-Abbatial
  - Frégouville
  - Maumusson-Laguian
  - Mouchan
  - Projan
  - Saint-Arrailles
  - Sainte-Aurence-Cazaux
  - Saint-Jean-Le-Comtal
  - Traversère
  - Ricourt et Saint-Justin, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

### **Article 3 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :**

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Fermeture de l'espèce sur les communes de:**
  - Beccas
  - Cravencères
  - Nougaroulet
  - Ponsampère
  - Projan
  - Saint-Christaud
  - Sainte-Aurence-Cazaux
  - Traversères
- **Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Lagarde-Hachan
  - Saint-Arroman
  - Toujouse Monguilhem, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Antras
  - Barcelonne-du-Gers
  - Le Houg
  - Saint-Sauvy,
  - Biran Le Brouilh-Monbert la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
  - Peyrusse-vielle, Gazax et Baccarisse la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes
- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Aux-Aussat
  - Beaupuy
  - Castéra-Lectourois
  - Caupenne-d'Armagnac
  - Corneillan
  - Maumusson Laguian
  - Rozès
  - Sainte-Christie-d'Armagnac
  - Sainte-Mère
  - Saint-Mézard
  - Saramon
  - Sembouès
  - Bézues-Bajon et Sère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

**Article 4 – Carnet de prélèvement pour le plan de chasse faisane et les plans de gestion cynégétique faisane et perdrix rouge**

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au faisane et à la perdrix rouge sur les territoires soumis à plan de chasse ou à plan de gestion cynégétique et pour pouvoir prélever une de ces espèces. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au faisane ou à la perdrix rouge, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

**Article 5 –**

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **25 JUIL. 2022**

Le préfet



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

# Annexe à l'arrêté fixant le plan de chasse faisane et les plans de gestion cynégétique faisane, perdrix rouge, pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers

## ZONE PLAN DE CHASSE FAISAN LA ROMIEU

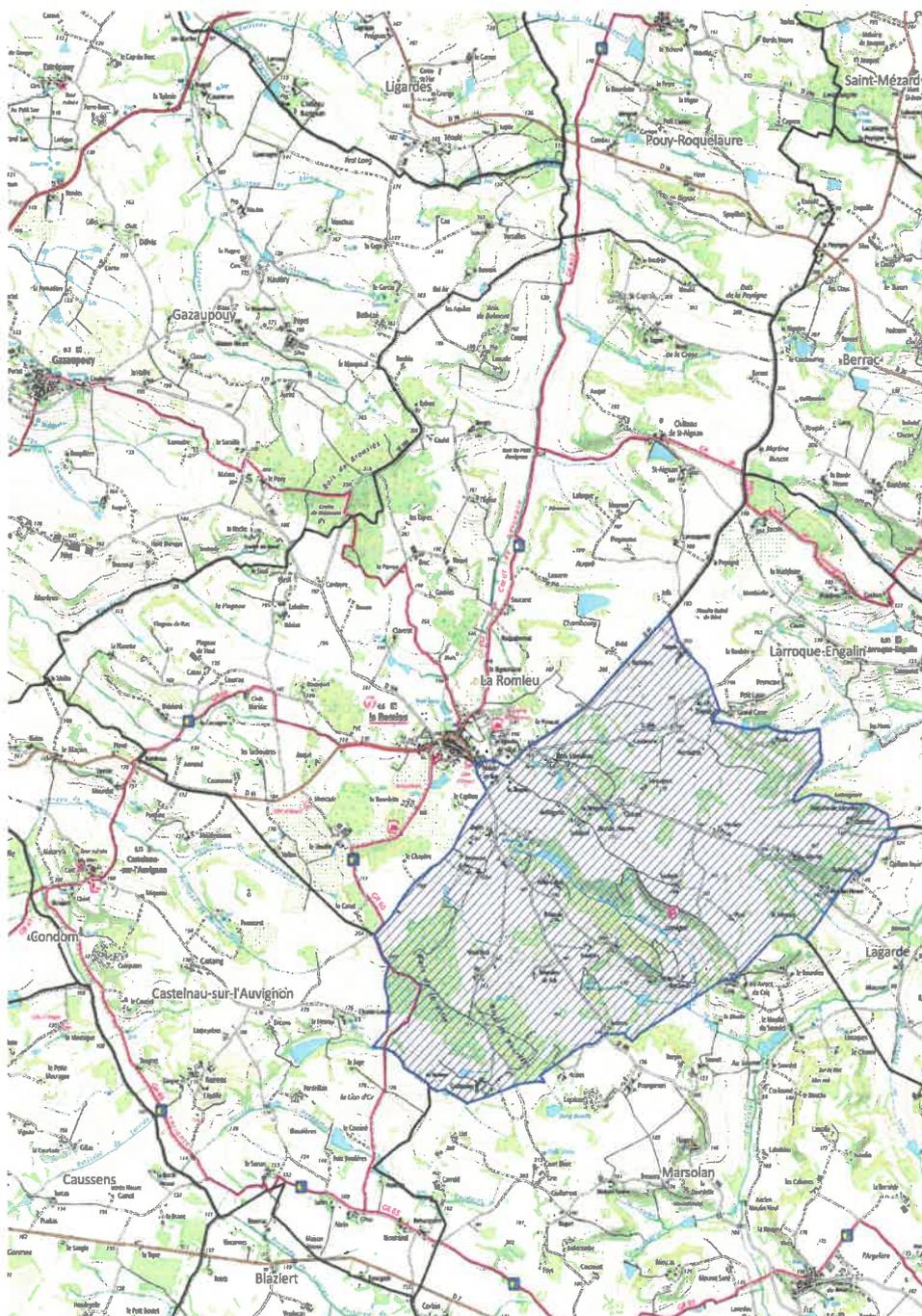
© IGN - Extraits de la BD ORTHO et de SCAN 250

2022-06-17 11:37:36.149

ZONE plan de chasse faisane LA ROMIEU Echelle 1:20 000

COMMUNE:

LOGO CENTRE DE CONSERVATION FAISAN



DDT

32-2022-07-25-00008

Arrêté fixant le plan de chasse lièvre brun pour la  
campagne 2022/2023 dans le département du  
Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ**  
**fixant le plan de chasse lièvre brun**  
**pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse lièvre brun pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

### **Article 1<sup>er</sup> – Plan de chasse lièvre brun**

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre brun pour la campagne 2022/2023 sur la commune suivante :

- Saint-Mézard

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2022.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

### **Article 2 – Carnet de prélèvement**

Le port du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre. Les modalités d'utilisation sont définies à l'article 4 de l'arrêté n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers.

### **Article 3 –**

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, mesdames et messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **25 JUL. 2022**

Le préfet,



**Kavler BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DDT

32-2022-07-25-00009

Arrêté portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

## **ARRÊTÉ**

**portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers,

Vu le rapport de chambre d'agriculture du Gers sur l'observation des dégâts d'oiseaux sur le tournesol dans le Gers pour les campagnes 2019 et 2020.

Vu le rapport établi par le cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux,

Vu le rapport de la fédération départementale du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 22 juin 2022,

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultat suffisant et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 –**

Le pigeon ramier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers.

### **Article 2 –**

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 30 mars 2023 inclus au 30 juin 2023 inclus par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

### **Article 3 –**

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate (10 mètres) des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux.

Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation des appelants est interdite.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

### **Article 4 –**

Les autorisations individuelles sont délivrées suivant les modalités définies par l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018.

### **Article 5 –**

A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires sous quinze jours.

### **Article 6 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Mesdames et Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Auch, le 25 JUIL. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

DDT

32-2022-07-25-00010

Arrêté portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

## **ARRÊTÉ**

**portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que sur ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, L 425-2, R 422-88 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 22 juin 2022,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que sur ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article 1 –**

Le sanglier (*sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département du Gers.

## **Article 2 –**

Le sanglier peut être détruit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mai 2023 inclus uniquement par piégeage, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1<sup>ère</sup> catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège).

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

## **Article 3 –**

Dans les huit jours suivant la date de la fin de la période de piégeage, le bénéficiaire de l'autorisation transmet le bilan des animaux prélevés à la direction départementale des territoires du Gers. Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

## **Article 4 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Mesdames et Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Auch, le **25** JUIL. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey -- 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---